



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2009-11

# Flucarbazone-sodium

*(also available in English)*

**Le 5 juin 2009**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.santecanada.gc.ca/arla](http://www.santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

SC Pub : 8237

ISBN : 978-1-100-91582-1 (978-1-100-91583-8)

Numéro de catalogue : H113-29/2009-11F (H113-29/2009-11F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au flucarbazone-sodium de qualité technique et aux préparations commerciales herbicides Everest 70 WDG et Everest Solupak 70 DF à des fins d'utilisation sur le blé. Les détails de l'utilisation particulière qui a été approuvée au Canada figurent sur les étiquettes des herbicides Everest 70 WDG et Everest Solupak 70 DF (numéros d'homologation respectifs : 26447 et 26448).

Une limite maximale de résidus (LMR) a déjà été fixée pour le blé, mais des LMR correspondantes aux denrées d'origine animale ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-47 intitulé *Flucarbazone-sodium* et publié le 25 novembre 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent à la LMR sur le blé, laquelle LMR avait déjà été fixée pour le flucarbazone-sodium.

#### Limites maximales de résidus fixées pour le flucarbazone-sodium

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Flucarbazone-sodium	<i>N</i> -(2-trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazoline-1-carboxamide, sel sodique de <sup>1</sup>	0,05	Foie de bovins, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,01	Œufs; viande et sous-produits de viande (sauf le foie) de bovins, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; viande et sous-produits de viande de volaille
		0,0025	Lait

ppm = partie par million

<sup>1</sup> La définition du résidu du flucarbazone-sodium a aussi été révisée de telle sorte qu'elle ne corresponde qu'au composé d'origine en conformité avec le tableau ci-dessus. La précédente définition du résidu pour le blé englobait un métabolite, le sel sodique de *N*-(2-trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazoline-1-carboxamide. Comme ce métabolite n'existe pas dans les denrées destinées à la consommation humaine, il a été retiré de la définition du résidu.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page [Limites maximales de résidus pour pesticides](#).